

GE_GERICHTE P/2067/2011 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2067_2011

FR: GE_GERICHTE P/2067/2011 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE P/2067/2011 del 12 giugno 2012

Regeste

; INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE ; VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | CP.217

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

1.2.1 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) notamment : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b). En effet, le cadre des débats est fixé par les conclusions prises par l'appelant dans sa déclaration d'appel. L'absence de conclusions de la déclaration d'appel entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.2 Dans sa déclaration d'appel du 28 février 2012, l'appelant s'est borné à conclure à son acquittement de sorte que les conclusions subsidiaires en réduction de la peine prises dans son mémoire d'appel sont tardives et partant irrecevables.

E. 2.1

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons indépendamment du fait qu'ils soient eux-mêmes lésés ou non concrètement (ATF 119 IV 315 consid. 1b p. 317). Il doit être exercé compte tenu des intérêts de la famille (art. 217 al. 2 CP). Le seul fait que les relations entre époux divorcés soient sereines ne suffit pas à constituer un intérêt de la famille faisant obstacle au droit de porter plainte de l'autorité (ATF 119 IV 315 consid. 2c p. 318). L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'auteur a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'auteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1.). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens

de la remplir, ou aurait pu les avoir. Par là, on entend celui qui ne dispose pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais également celui qui ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1) ; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 , p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194 , p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a admis ne pas s'être acquitté pendant la période pénale de son obligation légale, limitant ses versements à quatre fois CHF 500.-, en raison d'un manque de moyens financiers allégué. L'appelant soutient que le Tribunal de police n'a pas tenu compte de ses revenus cumulés en 2010 et qui ont baissé par rapport à ceux de 2008. Il est vrai que ses revenus ont diminué en 2010. Toutefois, à supposer même que cette réduction soit due à une période de crise subie par les chauffeurs de taxi à Genève, l'appelant ne prouve pas avoir fourni tous les efforts nécessaires pour améliorer sa situation et pouvoir s'acquitter de ses obligations. Il aurait pu penser à quitter sa condition d'indépendant pour prendre une place de salarié dans le domaine qui est le sien et s'assurer ainsi un salaire régulier. S'il ne peut effectuer un vrai plein temps faute de travail, il aurait aussi pu compléter son activité principale par un emploi accessoire qui pouvait à tout le moins combler le déficit de ses revenus. Il n'allègue pas avoir eu des problèmes de santé ou d'autres motifs constituant des empêchements absolus de travailler. L'appelant aurait également pu diminuer son loyer. Il aurait dû songer à d'autres solutions, telles qu'une sous-location ou une colocation qui n'impliquent pas des conditions aussi strictes de solvabilité que des contrats de baux à loyer, sans se limiter à l'inscription, selon ses dires, dans la gérance immobilière. Finalement, l'appelant avait l'occasion de requérir la modification du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, mais n'en a rien fait. Là encore, l'appelant n'a pas fait preuve de tous

les efforts qui peuvent être raisonnablement exigés de lui. L'appelant a ainsi fait preuve d'une certaine désinvolture à l'égard de ses obligations familiales en subissant depuis plus de deux ans une situation financière qu'il dit décroissante sans pour autant réagir par tous les moyens possibles alors qu'il aurait pu être en mesure d'augmenter ses revenus par une activité de salarié, ou accessoire, ou encore réduire ses charges en optant pour une autre solution que celle de loger à l'hôtel. Force est dès lors de constater qu'il a manqué à ses obligations durant l'ensemble de la période pénale. L'appelant a ainsi été reconnu à juste titre coupable d'infraction à l'art. 217 CP. Le jugement querellé sera confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.